

*Examen de
la formule d'interruption*

**Loi sur la fixation des
prix des produits pétroliers**

Patrick Ervin, directeur,
Canalisations, pétrole et gaz naturel
Alain Bilodeau, analyste des politiques

Ministère de l'Énergie

Le 24 novembre 2008

I Introduction

La présente note de service résume l'examen que le personnel a effectué des dispositions de la « clause d'interruption » de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* (« LFPPP » ou « Loi »). Cet examen avait été demandé par le ministre, tel que l'avait signalé le *Telegraph-Journal* dans son édition du 17 septembre 2008 :

M. Jack Keir, ministre de l'Énergie, a demandé à son personnel de revoir la façon dont le gouvernement rajuste les prix de l'essence après avoir constaté que les Néo-Brunswickois payaient l'essence substantiellement plus cher que les autres consommateurs canadiens ces derniers jours... « J'ai demandé à mon personnel de revoir la clause concernant le mécanisme d'interruption et de me préciser s'il fonctionne correctement... Si nous ne possédons pas un mécanisme adéquat, nous allons changer la situation... Je veux des recommandations sur la façon de gérer les situations comme celle-ci, où les prix dégringolent au cours d'un intervalle de deux ou trois jours. Peut-être pouvons-nous faire quelque chose pour améliorer le processus. »

Cette situation avait surgi à la suite de l'ouragan Ike, qui a traversé le Texas le vendredi 12 septembre et qui a menacé et interrompu les activités du golfe. Or celles-ci représentent environ le cinquième de la capacité de raffinage des États-Unis. La section V ci-après détaille la réponse de la réglementation à cet événement.

La présente note expose :

- un examen de la formule d'interruption et de son mode de fonctionnement;
- une comparaison avec la formule précédemment utilisée au Nouveau-Brunswick;
- une comparaison avec d'autres provinces;
- des exemples d'utilisation de la formule actuelle;
- le caractère des fluctuations du cours quotidien moyen au port de New York;
- diverses possibilités d'action; et
- des conclusions et une recommandation

Par souci de simplicité, nous ne traiterons pas des interruptions de prix relatives au propane.

II La formule d'interruption

Le cycle hebdomadaire normal de fixation des prix maximaux de vente au détail vise à stabiliser les prix en les « confinant » et en les assujettissant à une moyenne de sept jours des forces du marché. Le modèle réglementaire essaie d'imiter le marché, qui permet normalement aux grossistes et aux détaillants (collectivement appelés « les vendeurs ») de rajuster les prix en fonction de leurs prix affichés au dépôt.

Les prix affichés au dépôt, c'est-à-dire le prix auquel les distributeurs achètent le pétrole en vrac pour le revendre, fluctuent de très près (du point de vue du moment et de l'ampleur) en fonction du prix « des produits de base »¹ vendus dans le port de New York à la Bourse de marchandises de New York (NYMEX). La *Loi* s'appuie sur l'hypothèse que les vendeurs peuvent absorber les augmentations « normales » (non réglementées) du prix affiché au dépôt survenant pendant la semaine, que compensent les baisses normales du prix au cours de la semaine. Le décalage inhérent à la réglementation ne procure pas un soulagement instantané aux consommateurs en cas de baisse du prix affiché au dépôt et il ne hausse pas non plus simultanément le prix maximal à la pompe en cas d'augmentation du prix affiché au dépôt. Les consommateurs « bénéficient ainsi du plus bas prix possible », objectif explicite de la *Loi*², même si l'énoncé ne signifie pas nécessairement d'heure en heure ni même de jour en jour.

Lorsque le marché libre impose une hausse ou une baisse rapide des prix affichés au dépôt d'un degré « exceptionnel », une pression s'exerce sur le cycle hebdomadaire normal. Si les prix affichés au dépôt grimpent un mercredi, les vendeurs pourraient se voir forcés, en l'absence de mécanisme d'interruption, de vendre leur produit à un prix inférieur au coût jusqu'au jeudi de la semaine suivante, moment où la formule normale d'établissement de la moyenne tiendrait compte de la flambée survenue.

Inversement, en cas de brusque chute des prix affichés au dépôt, les consommateurs pourraient payer un prix supérieur aux prix à la pompe justifiés pendant plusieurs jours si les détaillants souhaitaient temporairement toucher un profit supérieur à la marge normale sur leurs ventes. Il faut toutefois noter que la concurrence au sein du secteur de

¹ *Platts New York Cargo Unleaded 87* visant l'essence. Des proportions saisonnières des produits de base sont prévues en ce qui concerne le diesel et le combustible de chauffage.

² *LFPPP*, paragraphe 1.1

la vente au détail peut obliger les prix de détail à baisser peu après une chute du prix affiché au dépôt, même si le prix maximal réglementé demeure artificiellement élevé.

L'article 6 du *Règlement général – Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*³ (le « *Règlement* ») fait état de circonstances spéciales dans lesquelles la Commission de l'énergie et des services publics (« la Commission ») peut interrompre le mécanisme normal de fixation périodique des prix maximaux. Un rapport de la DEB Consulting⁴ décrit l'objet de la formule :

La formulation de cet article a à l'origine découlé des ouragans Katrina et Rita, qui ont touché la côte du golfe des États-Unis en 2005... Ceux-ci avaient entraîné une flambée rapide des prix des produits pétroliers raffinés sur les marchés nord-américains. Il s'agit en fait d'une clause visant les « événements catastrophiques ».

La formule actuelle est entrée en vigueur le 25 avril 2007, en même temps qu'on est passé de la réglementation à la quinzaine à la réglementation hebdomadaire des prix maximaux et qu'on a apporté d'autres rajustements. La formule fonctionne comme suit :

- Si le cours quotidien moyen au port de New York (« PNY ») (en cents canadiens au litre) fluctue (à la hausse ou à la baisse) d'une journée à l'autre de huit cents ou plus (dans le cas de l'essence et du carburant diesel) ou de cinq cents ou plus (dans le cas du mazout domestique), on rajuste le « prix repère » réglementaire antérieur d'un montant correspondant à la variation du prix PNY.
- La Commission notifie les grossistes de ce rajustement le lendemain de la fluctuation du prix PNY.
- Le prix repère rajusté (qui détermine les prix maximaux de gros et de détail) entre en vigueur à minuit une le lendemain de la notification.
- Le cycle hebdomadaire régulier (du jeudi matin) de fixation du prix maximal se poursuivra à la suite de toute interruption, mais le mode de calcul exclura essentiellement les données ayant causé l'interruption.

³ *Règlement 2006-41* du Nouveau-Brunswick, modifié par le *Règlement 2007-27*.

⁴ *Third Party Review of Petroleum Pricing in New Brunswick*, janvier 2007 (« l'étude de DEB »), p. 24.

III Comparaison avec la formule précédente

La formule d'interruption précédente comportait deux composantes. La première permettait une interruption si le prix PNY fluctuait de cinq cents dans le cas de l'essence et du diesel ou de trois cents dans le cas du mazout domestique au cours d'une période d'une semaine. Cette disposition a été abrogée au moment où l'on a adopté la réglementation hebdomadaire, en avril 2007.

La seconde composante prévoyait une interruption si le prix quotidien PNY variait de huit cents ou plus, dans le cas de l'essence, et de cinq cents ou plus, dans le cas du diesel, (mêmes seuils que ceux actuellement utilisés) par rapport au prix repère réglementé. On devait ajouter ou retrancher cette variation du prix repère précédent pour en arriver à un nouveau prix. Cette formule semble avoir été mal conçue, fait observer l'étude DEB :

Il est regrettable qu'elle ne semble pas s'être matérialisée par le but visée, c'est-à-dire suivre la variation journalière plutôt qu'une augmentation de 8 cents le litre au-dessus du prix repère. La mesure prévue a été déclenchée en deux occasions en 2006 (p. 24) en raison de la façon dont la clause a effectivement été formulée plutôt que de l'intention visée par la clause.

Cette observation semble constituer le fondement de la modification d'avril 2007.

Dix-sept interruptions du mécanisme de fixation du prix sont survenues au cours de la période du 1^{er} juillet 2006 au 24 avril 2007. La majorité d'entre elles sont attribuables à la clause du seuil hebdomadaire maintenant abrogée. De plus, la formule précédente s'appliquait séparément à l'essence de catégorie intermédiaire et à l'essence super; dans certaines circonstances exceptionnelles, elle a fonctionné pour une catégorie, mais non pour les autres. C'est pourquoi l'utilisation antérieure de la formule d'interruption (c'est-à-dire entre le 1^{er} juillet 2006 et le 24 avril 2007) ne s'avère pas utile dans le cadre de la présente analyse.

IV Autres provinces

La Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard ne se sont pas dotées d'une formule d'interruption déterminée par règlement. La province de Terre-Neuve-et-Labrador possède une formule qui vise les variations marquées survenant au cours d'une semaine (le mécanisme de réglementation intervient toutes les deux semaines), mais

n'a pas de formule pour les changements catastrophiques. Dans toutes ces provinces, l'organisme de réglementation peut à sa discrétion effectuer des révisions des prix au cours des cycles en cas d'événements tels que les ouragans, suivant sa perception de la conjoncture réelle du marché. L'intervention de l'organisme peut être basée sur une formule ou une pratique interne non transparente, mais peut aussi reposer sur les réactions anticipées au sein des autres provinces assujetties à une réglementation.

V Utilisation de la formule actuelle

Seulement quatre événements causant le recours à la formule d'interruption sont survenus depuis le 25 avril 2007. L'ouragan Ike a déclenché deux interruptions par rapport à l'essence (une à la hausse et une à baisse) et deux situations ont entraîné l'interruption du mécanisme de fixation du prix du mazout domestique (le 8 juin et le 1^{er} octobre 2008). Ces événements sont décrits plus en détail ci-dessous.

a) Interruption de la fixation du prix de l'essence liée à l'ouragan Ike

Le jeudi 11 septembre, la réaction des marchés à l'ouragan Ike a fait grimper le cours quotidien moyen de l'essence ordinaire sans plomb, au port de New York (PNY), de 11,3 cents (CAN) le litre par rapport à la journée précédente. L'effet total de la hausse, combinée à des augmentations plus réduites le mercredi et le vendredi, a représenté un bond de près de 16 cents le litre juste avant la fin de semaine. À la suite de la tempête, le prix PNY a plongé à deux reprises, soit le lundi 15 septembre, puis le mardi 16 septembre. Ces chutes ont totalisé 20,7 cents. Les prix à la pompe ont réagi en conséquence, tant à la hausse qu'à la baisse, dans la majorité des régions d'Amérique du Nord. Dans les régions non réglementées, la réaction a pratiquement été simultanée à la variation du prix PNY.

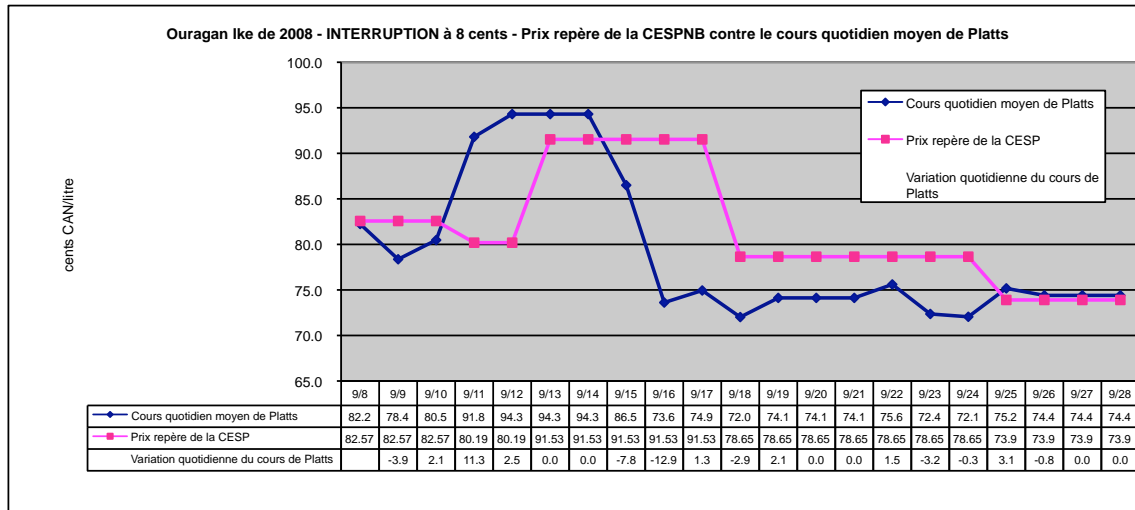
Le graphique 1 montre qu'au Nouveau-Brunswick, le rajustement à la hausse « interrompu » du prix maximal réglementé est entré en vigueur le samedi 13 septembre à minuit une. De nombreux automobilistes ont pu profiter de ce décalage de la réglementation grâce aux médias ou à d'autres sources d'information au sujet de l'augmentation prévue, en faisant le plein le vendredi.

Le rajustement à la baisse est survenu le jeudi 18 septembre à minuit une. Celui-ci faisait suite à la seconde de deux chutes du prix PNY survenues le lundi et le mardi, car

Examen de la formule d'interruption

seule la chute du mardi satisfaisait à la règle du seuil de huit cents. Vu le moment où est survenu la baisse, « l'interruption » consécutive du prix maximal est entrée en vigueur le même jour de la semaine (le jeudi) que le moment périodique normal de fixation des prix maximaux.

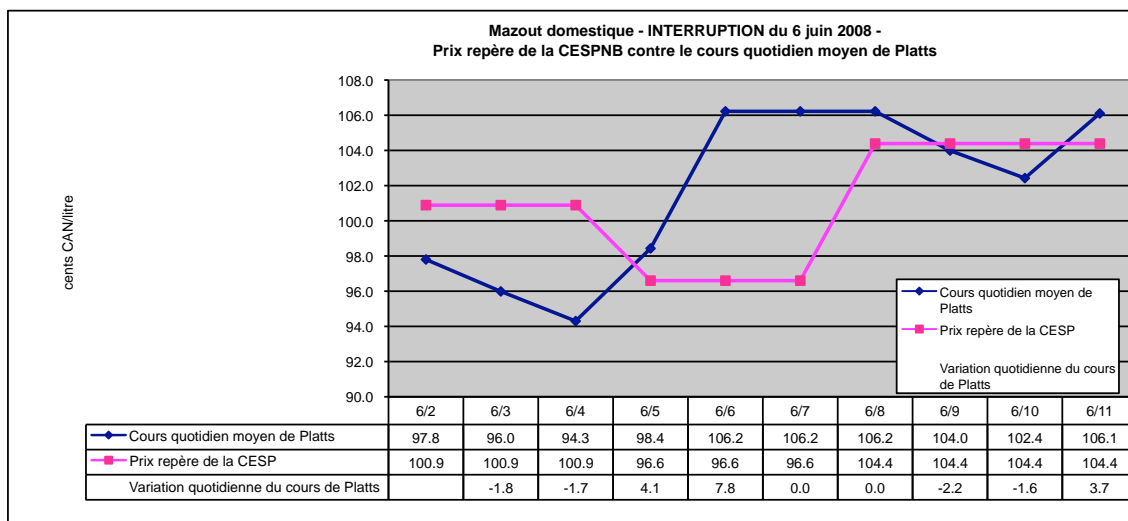
Graphique 1



b) Rajustement du prix du mazout domestique du 8 juin 2008

Le graphique 2 illustre l'interruption survenue pour le mazout domestique par suite d'une augmentation marquée du cours du mazout de chauffage n° 2 le vendredi 6 juin. Une révision à la hausse du prix repère du Nouveau-Brunswick est entrée en vigueur le dimanche 8 juin. Celle-ci a coïncidé avec une hausse soudaine, la plus importante jamais enregistrée à ce moment-là, du prix du brut de 10,75 \$ le baril. Comme cette hausse est survenue en dehors de la saison de chauffage, elle a eu peu ou pas d'incidence sur les consommateurs, ou les vendeurs, à l'échelle locale.

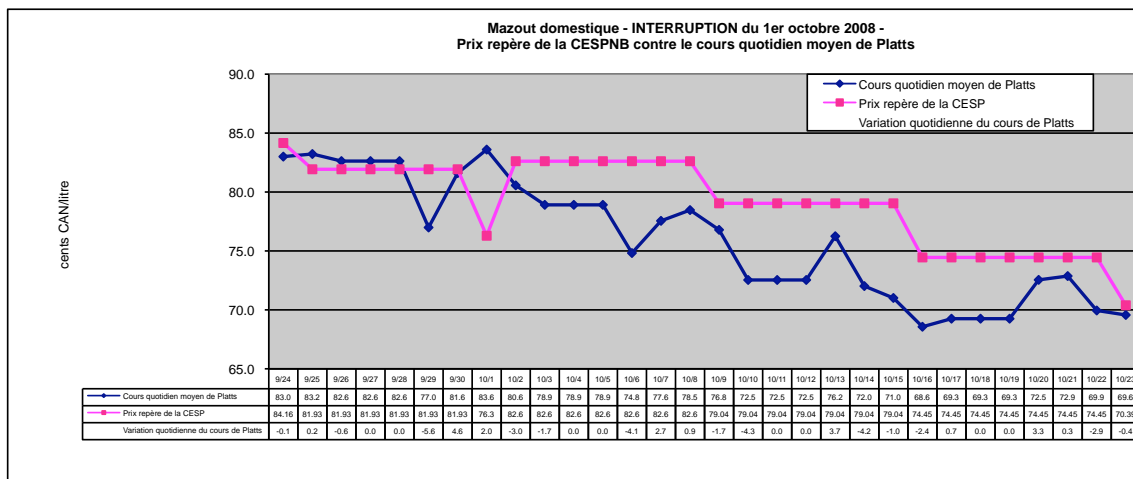
Graphique 2



c) Rajustement du prix du mazout domestique du 1^{er} octobre 2008

Le 29 septembre 2008, le prix PNY du mazout domestique a chuté de 5,6 cents le litre et a soudainement grimpé le lendemain. Le 29, la Chambre des représentants des États-Unis a rejeté une proposition de sauvetage financier de 700 milliards de dollars visant à stabiliser l'économie des États-Unis. Ce refus a plongé les bourses des valeurs et des marchandises dans un profond état d'extrême nervosité. Le graphique 3 illustre l'interruption consécutive du prix du mercredi 1^{er} octobre 2008 (deux jours plus tard). Il montre en outre le décalage du cycle « normal » des variations réglementaires par rapport à la dégringolade des prix des marchés des semaines qui ont suivi. Cette situation est, elle aussi, survenue en dehors de la saison de chauffage, bien que ce fut à un moment où nombre de propriétaires pouvaient être en train de songer à faire le plein en vue de l'hiver. Certains ont critiqué la brève durée de l'interruption du prix (une journée). Cette brièveté s'explique par le fait que le jeudi normal de fixation des maximums est tombé le jour suivant le rajustement et qu'on a utilisé une moyenne excluant le prix PNY du 29 septembre et les prix PNY estimatifs de la fin de semaine. Peu de personnes ont pu profiter de ce prix « de solde » d'une journée, de sorte que son incidence a été minime.

Graphique 3



VI Caractère des fluctuations du prix au port de New York

Avant d'examiner des solutions de rechange à la formule d'interruption, il faut comprendre davantage la nature des fluctuations quotidiennes que subit le prix PNY.

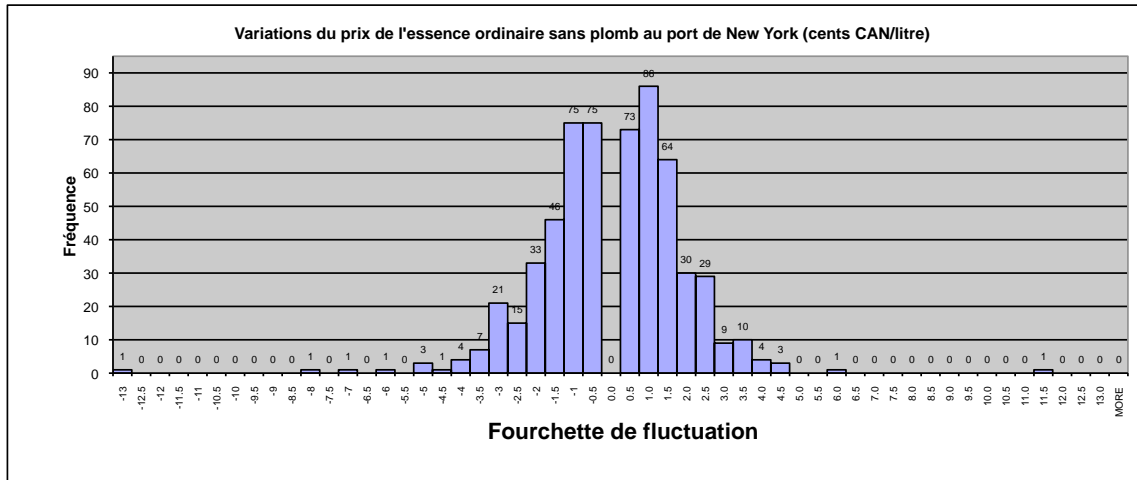
a) Répartition des variations quotidiennes

Le graphique 4 (p. 8) illustre la répartition des variations positives et négatives du prix de l'essence ordinaire sans plomb au port de New York, survenues d'une journée à l'autre, selon leur degré, entre le 31 mai 2006 et le 1^{er} octobre 2008. Le graphique révèle clairement que la « fourchette normale » des variations quotidiennes du prix s'insère à peu près entre -5 cents et +5 cents. L'établissement d'un seuil d'interruption se situant à l'intérieur d'une telle fourchette contreviendrait à l'objectif du maintien d'une stabilité des prix. On peut à juste titre qualifier les variations quotidiennes supérieures ou inférieures à ce montant « d'exceptionnelles ».

Même si les variations positives à l'intérieur de la fourchette « normale » sont plus fréquentes que les variations négatives (308 contre 277), ces cas se situent presque entièrement à l'intérieur d'une fourchette de +/- 1,5 cents (223 contre 196). Les fluctuations au-dessus d'une telle valeur se répartissent quasi également entre des variations positives et négatives. Les situations de variations négatives « exceptionnelles » (quatre) dépassent légèrement les situations positives (deux). Nous en concluons dans l'ensemble que les proportions de variations positives et négatives parmi l'éventail des variations quotidiennes se répartissent de façon égale et

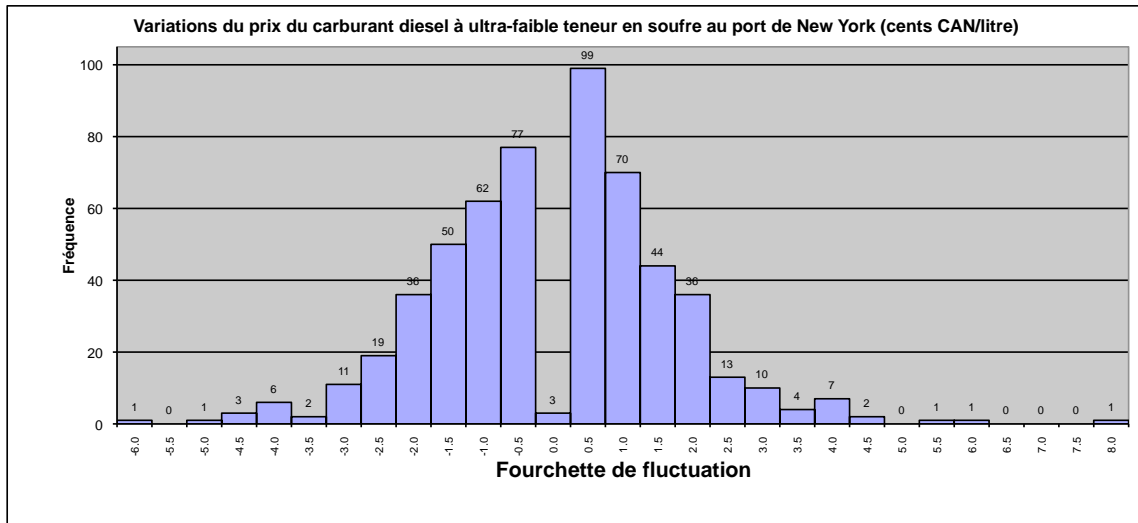
symétrique. Ces données dissipent toute notion voulant que les variations à la hausse marquées du prix surviennent plus souvent que les variations à la baisse prononcées.

Graphique 4

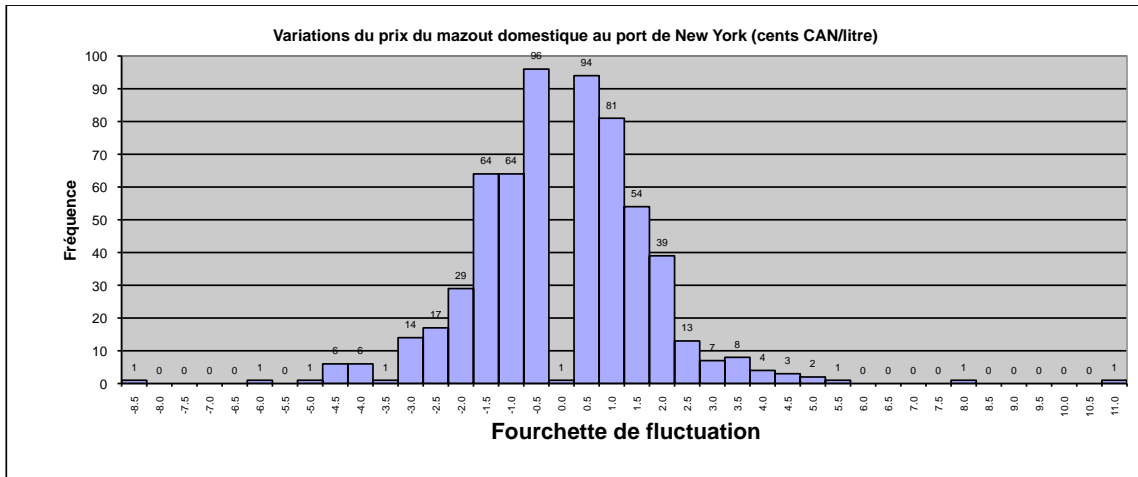


Les graphiques 5 et 6 signalent des répartitions semblables des variations quotidiennes au cours de la même période en ce qui concerne le prix PNY du diesel et du mazout domestique, respectivement. Dans les deux cas, la « fourchette normale » des variations quotidiennes du prix s'insèrent par ailleurs, en gros, entre -5 et +5 cents.

Graphique 5



Graphique 6



b) Profil des fluctuations à la hausse par opposition à celles à la baisse

On s'était demandé au moment de l'ouragan Ike si les prix de l'essence PNY, après leur montée en flèche à la suite d'un événement marquant, ont tendance à baisser plus lentement une fois l'événement passé. Un examen isolé de l'ouragan Ike (voir le graphique 1 ci-dessus) révèle que ce ne fut alors certainement pas le cas. De fait, la baisse du prix PNY survenue au cours des deux à trois jours ayant suivi la fin de semaine a été plus rapide et d'une ampleur plus marquée que la montée du prix au cours des deux ou trois jours ayant précédé la fin de semaine.

Malgré l'observation ci-dessus, on ne peut fournir une réponse claire à la question pour diverses raisons, notamment :

- Le nombre d'occasions de variations quotidiennes « exceptionnelles » ou catastrophiques du prix PNY est limité. Une analyse basée sur un échantillon aussi restreint est peu fiable.
- Les raisons pouvant entraîner des variations quotidiennes substantielles sont pratiquement illimitées. Elles peuvent toucher l'offre, la demande, ou les deux, notamment les phénomènes météorologiques, les actes terroristes, les pannes imprévues et les événements qui modifient soudainement la demande. Il n'existe pas de scénario typique d'après lequel on peut établir un profil.
- La spéculation joue un rôle dans les fluctuations des prix, en plus de l'influence de l'offre et la demande courantes ou matérielles. La spéculation constitue une réaction à l'information nouvelle perçue comme une information ayant une incidence sur les prix futurs. Aucun modèle ne permet de prévoir de quelle façon les forces de la spéculation façonneront les variations quotidiennes des prix (mis à part le fait qu'elles créeront sans doute plus de volatilité).
- Outre les forces de l'offre et de la demande, les fluctuations du taux de change du dollar canadien/américain peuvent affecter le profil des variations quotidiennes exceptionnelles. Les fluctuations du taux de change reposent à leur tour sur un certain nombre de facteurs.

N'importe quelle théorie alléguant que les prix au sein du marché libre (de n'importe quel produit) montent plus rapidement qu'ils ne baissent (ou vice versa) est par conséquent plus basée sur une perception que sur la réalité. Les variations quotidiennes (du point de vue du moment, des courbes ou de l'ampleur) suivent en général la théorie du « cours aléatoire ». Il serait imprudent d'apporter à une politique des changements basés sur un modèle « typique » de fluctuation des prix.

C'est pourquoi nous évitons d'utiliser des exemples de « simulation » pour montrer l'effet de possibilités d'action données sur des scénarios, réels ou hypothétiques.

VII Possibilités d'action

La *Loi* vise principalement à fournir le plus bas prix possible aux consommateurs, sans compromettre la continuité de l'offre. Elle doit par conséquent garantir que les maximums réglementés permettent aux détaillants et aux grossistes de demeurer rentables. Vu le décalage inhérent à notre réglementation, les vendeurs achètent à des prix affichés au dépôt non réglementés (réagissant en temps réel aux forces du marché), tandis que les consommateurs peuvent jouir de la possibilité de choisir le moment de leurs achats en fonction des nouvelles sur les événements catastrophiques, sachant (ou à tout le moins soupçonnant) que les nouveaux maximums réglementés suivront le lendemain ou les jours suivants.

N'importe quelle mesure stratégique nouvelle axée uniquement sur l'obtention du prix minimal, sans tenir compte des effets exceptionnels du marché sur les prix affichés au dépôt, aura tendance à compromettre les canaux de distribution que procure le réseau des grossistes et des détaillants. Inversement, il ne faudrait pas permettre aux grossistes et aux détaillants de bénéficier injustement des prix affichés au dépôt nettement inférieurs en imposant un prix pouvant atteindre le maximum réglementé n'ayant pas encore été « mis à jour ».

Une option qu'on n'a pas considérée dans le cadre du présent examen est l'élimination pure et simple de la réglementation des prix des produits pétroliers. S'il s'agit d'une solution de rechange valide, les dimensions politiques plus vastes qui y sont rattachées l'écartent de la portée de l'étude.

a) Abaissement des valeurs seuils

Comme mentionné dans la section 5 ci-dessus, toute fluctuation quotidienne de plus de cinq cents (dans le cas de l'essence, du diesel ou du mazout domestique) pourrait, si l'on en juge d'après les données passées, être considérée comme exceptionnelle. Une réduction des seuils accroîtrait la probabilité d'une interruption du mécanisme de fixation du prix. Une telle approche a tendance à produire une imitation plus immédiate des forces du marché, mais elle entraîne en même temps une volatilité légèrement supérieure du prix maximal réglementé. Pour présenter un élément de comparaison en prenant en considération les variations quotidiennes passées du prix PNY survenues entre le 31 mai 2006 et le 1^{er} octobre 2008, une réduction du seuil de huit cents à six

cents aurait accru le nombre d'interruptions, les faisant passer de trois à six dans le cas de l'essence et d'une à trois dans le cas du diesel. En ce qui concerne le mazout domestique, déjà assujéti à un seuil réglementé de cinq cents (limite des fluctuations « normales »), on devrait considérer l'absence de réduction comme une option.

Compte tenu de la répartition essentiellement symétrique des fluctuations du prix PNY « exceptionnel » positives et négatives, une légère réduction du seuil du huit cents à six cents (dans le cas de l'essence et du diesel) aurait tendance à devenir « neutre » à longue échéance. Elle serait vraisemblablement considérée comme « équitable » par les vendeurs et les consommateurs, car elle réduirait légèrement le nombre d'occasions où le prix de détail maximal pourrait devenir substantiellement asynchrone par rapport aux forces du marché extérieur.

b) Seuil basé sur les variations cumulatives

Il est raisonnable de prévoir des situations où les prix PNY peuvent augmenter ou diminuer pendant plusieurs jours successifs et où l'effet cumulatif correspondrait à un bond ou une chute inhabituelle des prix affichés au dépôt locaux, mais où l'une ou l'autre ou les deux variations quotidiennes, considérées seules, seraient insuffisantes pour déclencher une interruption. Autoriser une interruption dans de telles circonstances pourrait, sans toutefois nécessairement l'assurer, permettre de coordonner les prix de détail réels avec les conditions réelles du marché (prix affichés au dépôt) plus rapidement que ce ne serait le cas autrement.

Le danger d'un modèle cumulatif réside dans le fait qu'il accroîtra probablement la fréquence des interruptions et l'ampleur d'une interruption individuelle, tandis que l'objectif général de la *Loi* est de rendre les prix moins volatils en vertu d'un système réglementé. La principale plainte formulée par rapport à l'expérience de l'ouragan Ike semble avoir été le moment du rajustement à la baisse plutôt que son ampleur. Un modèle cumulatif n'aurait été d'aucune aide à cet égard.

Un modèle de variations cumulatives serait légèrement plus complexe que la formule actuelle, car il introduirait une circonstance supplémentaire permettant l'interruption du cycle hebdomadaire normal. Il modifierait en outre la formule de fixation du prix repère normal suivant pour exclure au moins une donnée supplémentaire de prix, si une

interruption cumulative survenait, sans toutefois le faire si une interruption d'une seule journée survenait. De telles complexités rendraient encore plus difficile l'explication des résultats de la réglementation dans n'importe quelle situation donnée.

c) Seuils positif et négatif différents

L'établissement d'un seuil pour les mouvements à la hausse et d'un autre (présumément inférieur) pour les mouvements à la baisse, serait lié à la notion que les mouvements à la hausse se manifestent plus rapidement que ceux à la baisse et viserait à corriger d'une certaine manière la présumée iniquité d'un tel comportement du marché. Nous recommandons fortement le rejet d'une telle formule. Comme il est expliqué ci-dessus, les prix PNY ne se comportent pas de la manière alléguée, de sorte qu'une telle approche serait basée sur une fausse hypothèse. La formule s'avérerait en plus manifestement injuste pour les vendeurs. L'adoption d'une formule désaxée ayant tendance à agir plus souvent en faveur des consommateurs entraînerait, à longue échéance, une diminution des marges de gros et de détail que permet la *Loi*.

e) Pouvoir discrétionnaire d'interruption

Comme il est mentionné ci-dessus, le Nouveau-Brunswick est la seule province de l'Atlantique qui a adopté une approche purement mathématique pour réglementer les prix des produits pétroliers, du point de vue de ses dimensions opérationnelles normales. Les autres provinces bénéficient d'une certaine discrétion par rapport à la fixation régulière des maximums et aux interruptions.

Pour disposer d'un pouvoir discrétionnaire d'interruption, il faudrait que la *Loi* accorde une telle discrétion à un organisme administratif, presumément la Commission de l'énergie et des services publics, et qu'on établisse certains principes directeurs ou facteurs réglementaires (qui pourraient inclure des seuils ou des déclencheurs) que la Commission devrait considérer dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires.

Nous ne pouvons voir aucun avantage à une telle approche. Vu la nécessité de réunir les décideurs, de les informer et de leur laisser le temps de délibérer et de prendre des décisions, on ne pourrait pas réagir aux variations des prix PNY plus rapidement que la formule le permet déjà. Au bout du compte, le décideur se trouverait obligé de prévoir les tendances futures à court terme ou de tenter d'équilibrer les intérêts des

consommateurs et des vendeurs d'une manière qui serait perçue comme étant plus efficace que la formule actuelle. Il n'existe aucune preuve que les modèles discrétionnaires utilisés dans les autres provinces donnent un meilleur résultat à longue échéance, tant pour les consommateurs que pour les vendeurs. De fait, étant donné que la formule d'interruption est « une arme à deux tranchants » qui intervient dans les mouvements tant à la hausse qu'à la baisse, on équilibre actuellement ces intérêts à longue échéance sans intervention humaine.

f) Aucune modification de la formule

Finalement, il faut considérer la possibilité de ne pas modifier la formule actuelle d'interruption. En l'absence de solution de rechange manifestement meilleure que la formule actuelle, il faudrait opter pour celle-ci.

VIII Conclusion et recommandation

L'ouragan Ike et les réactions connexes aux prix de l'essence représente, à notre connaissance, le premier et le seul essai déterminant de la formule d'interruption prévue en vertu de la formule actuelle. Une vaste part du débat pertinent a été axée sur la fausse notion que les prix PNY montent plus rapidement qu'ils ne baissent. Il faut par conséquent déterminer si un changement de la réglementation basé sur une seule situation vécue s'avère justifié. En dernière analyse, l'abaissement du seuil d'interruption dépend de l'importance qu'on accorde à l'avantage d'une sensibilité accrue aux fluctuations marquées du prix PNY par opposition à la perspective d'une volatilité légèrement supérieure des prix réglementés.

Nous en concluons que l'adoption d'un seuil inférieur de six cents (auparavant fixé à huit cents) dans le cas de l'essence et du diesel s'avérerait avantageuse : elle rendrait la formule d'interruption plus sensible aux variations quotidiennes importantes (redressées en fonction du taux de change) des prix PNY. Cette sensibilité accrue aiderait les vendeurs à rétablir plus rapidement leurs marges en cas d'augmentation quotidienne des prix PNY de six cents ou plus et elle permettrait aux consommateurs d'assister plus rapidement à un rétablissement de prix inférieurs à la pompe en cas de baisse quotidienne des prix PNY de six cents ou plus. Un seuil de six cents se situerait toujours hors de la fourchette « normale » des variations quotidiennes historiques. La mesure

serait considérée comme une modification « neutre » à la formule, car elle ne procurerait pas d'avantage unilatéral à long terme aux consommateurs ni aux vendeurs.

Le seul effet négatif d'un seuil inférieur réside dans la quasi-certitude d'une augmentation de la fréquence de la fixation d'un prix maximal en dehors du cycle hebdomadaire. Cette augmentation serait toutefois minime dans le cas de l'essence et du diesel.

Nous recommandons en conséquence la modification de l'annexe C du *Règlement 2006-41* du Nouveau-Brunswick, plus précisément :

1. la suppression de « 8 » dans la colonne « Cents par litre », à côté de la case « Essence ordinaire sans plomb », et son remplacement par « 6 »; ainsi que
2. la suppression de « 8 » dans la colonne « Cents par litre », à côté de la case « Carburant diesel à ultra-faible teneur en soufre » et son remplacement par « 6 ».

Énergie Nouveau-Brunswick
C.-P. 5001
Saint John (N.-B.)
E2L 4Y9

doeweb@gnb.ca

<http://www.gnb.ca/energie>

(506) 658-3180